

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté municipal DPTP-2016-0427 du 18 mai 2016 réglementant le stationnement en dehors des emplacements matérialisés et prévus à cet effet sur les parkings de la commune,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1217

Vu la demande de prorogation du 09 décembre 2024 de la direction de l'éducation de la Ville de Saint-Herblain,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-1217
Prorogation de l'arrêté
DPR-2024-0510 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
affectation temporaire
de stationnement pour
autocars et minibus -
groupe scolaire
du Soleil Levant –
rue de la Blanche –
du 1er janvier
au 04 juillet 2025

Considérant que pour assurer les transports scolaires du groupe scolaire du Soleil Levant pendant les travaux d'aménagement de l'espace public, il est nécessaire de neutraliser des places de stationnement situées au-devant du n°38 rue de la Blanche à Saint-Herblain pour les affecter temporairement à du stationnement réservé aux transports scolaires,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2024-0510 du 30 mai 2024.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} janvier au 04 juillet 2025, les mesures et conditions suivantes seront appliquées au-devant du n°38 rue de la Blanche :

- **Maintien d'un emplacement réservé au stationnement des autocars et des minibus assurant le transport d'enfants aux abords du groupe scolaire du Soleil Levant, à Saint-Herblain, du 1^{er} janvier au 04 juillet 2025 ;**
- **Neutralisation des places de stationnement au-devant du n°38 rue de la Blanche.**

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation en matière de stationnement et de circulation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule sur l'emplacement précité, excepté pour les autocars et les minibus assurant le transport d'enfants aux abords du groupe scolaire du Soleil Levant, est considéré comme gênant et constitue une infraction au titre de l'article R417-11 I 3° du Code de la Route. Cette infraction prévue par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Les Services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 Décembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 12 décembre 2024